

VD_OMNI PE.2010.0219 vom 29. Oktober 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-10-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2010.0219

FR: VD_OMNI PE.2010.0219 du 29 octobre 2010

IT: VD_OMNI PE.2010.0219 del 29 ottobre 2010

Regeste

X. c/Service de la population (SPOP) | Confirmation du refus de délivrer une autorisation de séjour en faveur d'un ressortissant du Kosovo présentant une troisième demande de réexamen en invoquant cette fois la durée de son séjour en Suisse et l'existence d'une procédure préparatoire de mariage avec une requérante d'asile déboutée par l'ODM (recours pendant au TAF) et la naissance d'un futur enfant. Le recourant se prévaut de façon abusive de la durée de son séjour en Suisse alors qu'il a lui-même contribué à allonger cette durée par les procédures répétées qu'il a introduites. Il ne peut se prévaloir valablement de la protection de l'art. 8 CEDH, ni sa fiancée ni son enfant n'ayant un droit de séjour assuré en Suisse.

Erwägungen

E. 1

Une partie peut demander à l'autorité de réexaminer sa décision.

E. 2

Dans le cas prévu à l'article 64, alinéa 2, lettre b), le droit de demander le réexamen se périmé en outre par dix ans dès la notification de la décision.

E. 3

Les demandes fondées sur d'autres motifs peuvent être déposées en tout temps.

E. 4

a) S'agissant ensuite de son futur mariage et de la naissance de son enfant, le recourant se prévaut de l'art. 8 CEDH. Un étranger peut, selon les circonstances, se prévaloir du droit au respect de sa vie privée et familiale garanti par l'art.

E. 8

§ 1 de la convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH; RS 0.101) pour s'opposer à l'éventuelle séparation de sa famille et obtenir ainsi une autorisation de séjour. A teneur de cette disposition, toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. Cette disposition tend pour l'essentiel à prémunir l'individu contre des ingérences arbitraires des pouvoirs publics et engendre par surcroît des obligations positives inhérentes à un respect effectif de la vie familiale (Cour européenne des droits de l'homme, arrêt Guichard, 2 septembre 2003, 2003-X, p. 401 consid. 1 p. 413, réf. citée). Encore faut-il, pour pouvoir invoquer cette disposition, que la relation entre l'étranger et une personne de sa famille ayant le droit de résider durablement en Suisse (c'est à dire au moins un droit certain à une autorisation de séjour: ATF 130 II 281 consid. 3.1 p. 285) soit étroite

et affective (ATF 129 II 193 consid. 5.3.1 p. 211). D'après la jurisprudence, les relations familiales qui peuvent fonder, en vertu de la disposition précitée, un droit à une autorisation de police des étrangers sont avant tout les rapports entre époux ainsi qu'entre parents et enfants mineurs vivant ensemble (ATF 120 Ib 257 consid. 1d. p. 261). b) Dans le cas présent, ni la fiancée du recourant, ni son enfant, n'ont un droit de séjour assuré dans notre pays. A. _____ est au bénéfice d'un simple effet suspensif accordé par le TAF le 19 juin 2009 et confirmé le 7 juillet 2009. En l'état, il n'est dès lors pas possible d'accorder au recourant une autorisation de séjour fondée sur la disposition susmentionnée. 5. Au vu des considérants qui précèdent, force est de constater que, comme l'a estimé à juste titre une fois encore l'autorité intimée, il n'existe aucun élément nouveau et important justifiant que le SPOP modifie ses décisions antérieures. L'autorité intimée n'a ni violé la loi ni excédé son pouvoir d'appréciation en rejetant la demande présentée par le recourant le 31 juillet 2009. Le recours ne peut être que rejeté et la décision attaquée confirmée. Le présent arrêt sera rendu aux frais du recourant, qui succombe et n'a pas droit à des dépens (art. 49 al. 1, 55, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.